

RÈGLEMENT DU TRANSPORT SCOLAIRE ADAPTÉ

• ÉLÈVES ET ÉTUDIANTS HANDICAPÉS •



Article 1 :

La présente charte a pour objet :

- d'assurer la bonne exécution des services,
- d'assurer la discipline et la bonne tenue des élèves à la montée, à la descente et à l'intérieur des véhicules, dans le cadre du transport scolaire,
- de prévenir les accidents.

Article 2 :

Toute demande de transport adapté arrivée hors délai ne pourra être satisfaite avant le délai nécessaire à la passation des marchés en application du Code de la commande publique.

Article 3 :

L'élève est pris en charge devant son domicile et déposé devant son établissement scolaire suivant un horaire conventionnel déterminé entre le transporteur et le Département. Le dit horaire doit être respecté par les transporteurs et les familles.

Lors de la prise en charge du matin, le transporteur ne pourra attendre plus de 5 minutes au domicile à compter de l'heure définie en début d'année.

Article 4 :

Le chauffeur n'a ni à accompagner l'enfant dans son école ni à le ramener chez lui. Il doit s'assurer cependant de la prise en charge de l'enfant par un adulte (personnel de l'établissement et parents).

Article 5 :

Les parents sont responsables du transfert de l'enfant de son domicile ou de l'établissement vers le transporteur.

Article 6 :

Le retour anticipé d'un élève doit rester exceptionnel. Si le transporteur est dans l'impossibilité d'effectuer le transport, il appartiendra aux parents ou représentant légal, de prendre les dispositions nécessaires pour ramener l'élève au domicile.

Article 7 :

Toute modification impactant le transport d'un élève (changement de scolarité ou de domicile par exemple) devra être signalée par écrit au service du Département au minimum 15 jours avant la date effective de modification.

Article 8 :

En cas d'absence, sauf cas de force majeure, les usagers et/ou leurs représentants légaux sont tenus d'avertir l'entreprise de transport la veille ou au plus tard le jour même. Tout dysfonctionnement répété du fait de la famille engendrerait l'application de pénalités à son encontre (paiement de la course).

Article 9 :

La prise en charge et dépose des élèves est effectuée en concertation avec les heures de début et de fin des cours dans l'établissement scolaire et non en fonction des emplois du temps individuels. Ainsi, les élèves d'un circuit affectés dans le même établissement seront déposés et repris aux mêmes horaires. Des dérogations pourront être admises (cf. article 2.3 du chapitre 4 du RDAS).

Pour les élèves du primaire, les horaires du retour seront à la fin des cours et non à la fin des activités périscolaires non obligatoires.

Article 10 :

L'accueil des élèves scolarisés en écoles maternelle et primaire est effectué :

- devant l'établissement scolaire par la personne désignée par les parents lors de la demande de transport puisqu'il n'appartient pas au conducteur d'accompagner les élèves dans les locaux de l'école,
- au domicile par le responsable légal de l'élève ou l'adulte désigné par lui qui doit se rendre au lieu de stationnement du véhicule. Dans l'éventualité où l'enfant n'est pas accueilli par l'adulte désigné, le transporteur dépose l'enfant à la gendarmerie ou au poste de police le plus proche et prévient le responsable légal et le Département.

Article 11 :

Ne peuvent être pris en compte que les stages obligatoires dans le cadre de la scolarité effectués pendant les jours du calendrier scolaire, en remplacement du trajet vers l'établissement scolaire ou universitaire, dans la limite d'un aller-retour par jour.

Les lycéens qui passent des examens en fin d'année devront au préalable fournir une copie de leur convocation 15 jours à l'avance afin d'adapter leur transport aux horaires spécifiques. Les demandes de prise en charge pour les

stages doivent être effectuées auprès des services du Département dans le délai impératif de 15 jours avant le début du stage, par la production de la copie de la convention de stage. Tout autre trajet (ex : passage de concours, portes ouvertes...) ne sera pas pris en charge.

Article 12 :

La montée et la descente des élèves doivent s'effectuer avec ordre. Les élèves doivent attendre pour ce faire, l'arrêt complet du véhicule.

Article 13 :

Chaque élève doit rester assis dans le véhicule, à sa place, pendant tout le trajet, ne la quitter qu'au moment de la descente et se comporter de manière à ne pas gêner le conducteur, ni distraire de quelque façon que ce soit, son attention, ni mettre en cause la sécurité.

Il a l'obligation d'attacher sa ceinture de sécurité. Le défaut de ceinture constaté, le cas échéant, par les agents de police ou de gendarmerie conduit à l'émission par ceux-ci d'une contravention à l'encontre du responsable légal de l'enfant mineur, à l'encontre de l'élève directement s'il est majeur.

Il est interdit notamment :

- de parler au conducteur sans motif valable,
- de fumer ou utiliser allumettes ou briquets, cigarette électronique comprise,
- de manipuler des objets dangereux,
- de jouer, de crier, de projeter quoi que ce soit, de toucher les poignées, serrures ou dispositifs d'ouverture des portes, avant l'arrêt du véhicule,
- d'accéder à bord du véhicule dans des tenues susceptibles de salir ou dégrader les sièges,
- de se pencher au dehors,
- de dégrader ou souiller le véhicule,
- de faire usage d'appareils ou d'instruments sonores dès lors que le son est audible par les autres voyageurs,
- de voler du matériel,
- de provoquer ou participer à du chahut,
- de toucher aux commandes du véhicule (notamment freinage, signalisation),
- d'importuner les autres usagers transportés et le chauffeur.

Cette liste n'est pas exhaustive.

Article 14 :

Dans le cas d'un véhicule de plus de 9 places, les sacs, serviettes, cartables ou paquets de livres doivent être placés en priorité dans la malle du véhicule.

Le propriétaire ou ses responsables légaux sont responsables de tout objet ou bagage ainsi que des dégâts occasionnés par l'embarquement, le transport et le débarquement de ce qu'il véhicule.

Article 15 :

En cas d'indiscipline d'un enfant, le conducteur dresse un rapport. Il en remet un exemplaire au Département dans les 48 heures.

Le Département donne suite à chacun de ces rapports. Selon la gravité des faits et leur répétitivité, il écrit une lettre d'information aux parents et à l'établissement, ou prend en application de l'article 17 ci-après une mesure d'avertissement, d'exclusion temporaire ou d'exclusion définitive des transports scolaires.

Selon la situation, le Département peut organiser une réunion avec l'élève et sa famille, le transporteur et le chauffeur ayant dressé le rapport, le chef d'établissement scolaire et le Conseiller Principal d'Éducation, le contrôleur.

Le Département recherche systématiquement la prévention par le dialogue. Cependant, l'incivilité mettant rapidement la sécurité des autres usagers en jeu, il appliquera une sanction chaque fois qu'il le jugera nécessaire et, notamment, pour toute situation de récidive. D'autre part, toute atteinte physique à l'encontre d'un élève ou de toute autre personne donnera directement lieu à une exclusion, sans avertissement préalable.

Article 16 :

Les contrôleurs du Département de l'Aude sont assermentés auprès du Procureur de la République.

Dans le but d'assurer la sécurité des transports relevant de la responsabilité du Département, ils ont une mission permanente de contrôle, de prévention et de sanction tant vis-à-vis des transporteurs sous contrat que des usagers, notamment scolaires.

Ils sont habilités à dresser les procès-verbaux d'infraction.

- avertissement adressé par lettre recommandée aux parents ou à l'élève majeur par le Département,
- exclusion temporaire de courte durée n'excédant pas 8 jours prononcée par le Département et après en avoir informé la CDAPH,
- exclusion temporaire inférieure à 1 mois prononcée par le Département et après en avoir informé la CDAPH,
- exclusion de plus longue durée prononcée par le Département et après en avoir informé la CDAPH,
- En cas d'indiscipline d'une extrême gravité, l'élève peut être exclu immédiatement à titre conservatoire dans l'attente d'une décision et après en avoir informé le chef d'établissement, le Directeur Académique et la CDAPH.

Article 19 :

Assurance, responsabilité

- La responsabilité des parents est engagée pour les actes de l'enfant à l'aller comme au retour :
- sur le trajet domicile-point de montée, dans le véhicule durant le trajet et du point de descente à l'entrée de l'établissement scolaire,
 - pendant l'attente au point de montée.

Article 17 :

Tableau récapitulatif des sanctions

Niveau 1	Niveau 2	Niveau 3	Niveau 4
Rappel des règles	Avertissement	Exclusion d'une semaine à un mois	Exclusion longue durée
<ul style="list-style-type: none"> → non-respect du conducteur et/ou des autres usagers → chahut (cris, vacarmes, tapage, sifflements, bousculades) → absence d'information de l'annulation du transport 	<ul style="list-style-type: none"> → récurrence faute niveau 1 → non-respect des consignes de sécurité (non port ceinture de sécurité, etc.) → insolences (propos ou attitudes impertinentes envers le conducteur ou toute autre personne et menaces graves → dégradations volontaires de faible importance 	<ul style="list-style-type: none"> → récurrence faute niveau 2 → bagarre à l'arrêt ou à l'intérieur du véhicule → menace verbale et/ou physique du chauffeur et/ou d'autres usagers → dégradation volontaire 	<ul style="list-style-type: none"> → récurrence faute niveau 3 → agression et violence grave → racket → usage d'objets dangereux (cutter, couteau...) → introduction/usage de substances illicites

Article 18 :

Toute détérioration commise par les élèves à l'intérieur d'un véhicule affecté aux transports scolaires engage la responsabilité juridique et civile des parents si les élèves sont mineurs, ou leur propre responsabilité s'ils sont majeurs.

